

L'exploitant de télécommunications peut satisfaire à cette obligation de contribution aux missions de recherche, de formation et de normalisation en matière de Télécommunications à hauteur de 50 % du montant total, par des actions en matière de recherche, de formation et de normalisation. A cet effet, il présente à l'ARTCI, pour approbation, un programme précisant ses actions de formation et de sensibilisation, ses contributions aux instances de normalisation et ses travaux, études, recherches et développements en matière de Télécommunications/TIC.

Les dépenses effectuées dans ce cadre, après accord de l'ARTCI, peuvent être déduites du montant total payé au titre de sa contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation, dans la proportion de 50 %.

Art. 4. — La contribution des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC à la recherche, à la formation et à la normalisation est répartie, après déduction du montant des dépenses du programme de l'exploitant validé par l'ARTCI, comme suit :

- 50 % du montant à payer à l'ARTCI ;
- 25 % du montant à payer à l'AIGF ;
- 25 % du montant à payer à l'ESATIC.

Art. 5. — Les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC redevables de la contrepartie financière et de la contribution aux missions de recherche, de formation et de normalisation en matière de télécommunications, sont tenus de procéder à leur paiement à chacune des structures publiques concernées, conformément au taux de répartition fixé par le présent décret.

Les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC titulaires d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale paient directement au Trésor public la quote-part de la contrepartie financière qui leur est affectée, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — Les taux de répartition susmentionnés sont applicables aux redevances et ressources restant à encaisser à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-814 du 16 décembre 2014 mettant fin à la position de disponibilité et portant réintégration d'un magistrat en position de disponibilité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu le décret n°78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, tel que modifié et complété par les décrets n°s 80-1192 du 28 octobre 1980, 85-1092 du 16 octobre 1985, 94-525 du 21 septembre 1994, 94-665 du 21 décembre 1994 et 97-580 du 8 octobre 1997 ;

Vu le décret n°76-760 du 8 octobre 1976 portant nomination de magistrats ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2014-507 du 1er octobre 2014 portant organisation du ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 mai 2013,

DECRETE :

Article 1. — Il est mis fin à la position de disponibilité de Mlle ISIMAT-MIRIN Patricia Myriam, mle 098 950-H, magistrat du premier grade, deuxième groupe.

Art. 2. — L'intéressée réintègre le ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret abroge le décret n° 2014-643 du 27 octobre 2014.

Art. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 décembre 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-844 du 17 décembre 2014 modifiant les articles 2 et 7 du décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, du ministre auprès du Premier ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du ministre des Ressources animales et halieutiques, du ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, du ministre de la Construction, du Logement de l'Assainissement et de l'Urbanisme et du ministre de l'Industrie et des Mines,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal ;

Vu la loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;

Vu le décret n° 97-678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ;

Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du Principe Pollueur-Payeur, tel que défini par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Les articles 2 et 7 du décret n° 2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau. — Le présent décret a pour objet d'interdire la production, l'importation, la commercialisation, la détention et l'utilisation de tous sachets plastiques :

— en polyéthylène basse densité ou tous autres polymères synthétiques, d'épaisseur inférieure à trente microns ;

— ayant des dimensions inférieures en longueur à 350 millimètres et en largeur à 200 millimètres ;

— non étiquetés avec les mentions suivantes : l'identité du fabricant, les spécifications techniques telles que le matériau, l'épaisseur, la résistance en poids, la durée de vie en mois, la mention « Biodégradable » ou « Oxobiodégradable », et dont les destinations sont les suivantes :

- sachet de caisse pour les grandes surfaces, grossistes et détaillants ;

- sachet d'emballage des denrées alimentaires utilisé dans la restauration de rue et dans la distribution d'aliments vendus sur la voie publique ;

- sachet d'emballage secondaire utilisé par les individus pour le transport et la protection de tous types d'articles et de marchandises.

Article 7 nouveau. — Le ministre chargé de l'Environnement, le ministre chargé de l'Industrie, le ministre chargé du Commerce et le ministre chargé du Budget peuvent, à titre exceptionnel,

par arrêté conjoint, autoriser l'utilisation de sachets plastiques biodégradables ou non, tels que prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Environnement, du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé du Budget.

Art. 2. — Le ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le ministre des Ressources animales et halieutiques, le ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida, le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et le ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 décembre 2014.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° PR/2013/000008

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 02/13 du 5 février 2013, validée par le comité de gestion foncière rurale de Koffi-Amonkro le 24 janvier 2014 sur la parcelle n° 003/Alluissou, superficie 146 ha 04 a 48 ca, à Alluissou.

Nom : AMAN.

Prénoms : Ayayé Jean-Baptiste.

Date et lieu de naissance : 24 juin 1959 à Yadio/Akoupé.

Nom et prénom du père : BEDA Aman.

Nom et prénom de la mère : N'DAH Brou.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : cadre de banque.

Pièce d'identité : n° C0100953738 du 12 octobre 2009.

Etablie par : ONI Afrique.

Résidence habituelle : Abidjan.

Etabli, le 16 décembre 2014 à Prikro.

Marie-Thérèse SIBAÏ GUEDE,
préfet.